



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2022

Par convocations individuelles du 6 juillet 2022, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 13 juillet 2022 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — M Franck GONZALES — Mme Chantal MELIS — Mme Denise PIASTRA – M Jean PIERRE — Mme Séverine PINET — M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT à partir de la question 4 — Mme Mireille THERRIAUD.

Absents :

Mme Solange DURAND procuration à Mme Martine BARD, Mme Josette CHABOT, M Jean Michel SAINT ANDRÉ à M Jean Paul DAPP, M Maurice TISSIER.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Serge BARDET a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 25 mai 2022,
- 2- Modalités de publicité des actes pris par la commune,
- 3- Maintien d'un poste d'Adjoint technique contractuel au sein de l'école,
- 4- Divers

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 MAI 2022

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Monsieur le maire indique qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel devra être assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

A titre dérogatoire les communes de moins de 3 500 habitants ont la possibilité de délibérer pour choisir leur mode de publicité.

Afin de maintenir l'accès au décision communale pour tous les administrés, y compris ceux ne disposant pas de moyen informatique il est proposé à l'assemblée d'adopter la publication dématérialisée des actes sur le site internet de la commune et de garder la publication par affichage en mairie.

Délibération n°1

OBJET : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la grande fréquentation du site internet de la commune mis en service en 2016,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage en mairie ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

3) MAINTIEN D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL AU SEIN DE L'ÉCOLE

Monsieur le maire indique que Madame Marlène ROCHE occupant un poste d'Adjoint Technique, contractuel faisant fonction d'ATSEM a fait part de sa démission à compter du 31 août prochain.

Il précise que le poste contractuel avait fait l'objet d'une reconduction pour trois ans à compter du 27 août 2021 sur une base hebdomadaire du travail portée à 29,79 h.

Madame PINET demande les raisons du départ de Marlène ROCHE.

Monsieur GONZALES répond que Madame ROCHE ayant réussi son concours d'ATSEM elle souhaité être titularisé ce que la commune ne pouvait lui offrir. La commune de Saint Rémy en Rollat lui propose un poste de titulaire à 35 heures par semaine.

Monsieur GONZALES souligne la nécessité de maintenir le poste d'Adjoint Technique, faisant fonction d'ATSEM compte tenu du maintien des effectifs de la deuxième classe de maternelle. Par ailleurs il rappelle que le contrat proposé est conclu pour pourvoir à un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité, en l'espèce de l'académie, qui s'impose à la commune en matière de création, changement de périmètre ou suppression d'un service public.

Délibération n°2

<p>OBJET : MAINTIEN D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL AU SEIN DE L'ÉCOLE.</p>

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération en date du 11 avril 2018, créant un poste d'adjoint technique faisant fonction d'ATSEM pour une durée de trois ans à compter du 27 août 2018 sur une base de 20,30 h semaine.

Vu la délibération en date du 7 juillet 2021, reconduisant le poste d'adjoint technique faisant fonction d' ATSEM pour une durée de trois ans à compter du 27 août 2021 sur une base hebdomadaire du travail portée à 29,79 h.

Considérant le courrier de Mme Marlène ROCHE, occupant le dit poste, présentant sa démission au 31 août prochain,

Considérant la nécessité de maintenir le poste d'Adjoint Technique, faisant fonction d' ATSEM compte tenu du maintien des effectifs de la deuxième classe de maternelle

Il est proposé de renouveler le poste d'Adjoint Technique, faisant fonction d' ATSEM pour 29,79 heures par semaine, rémunération calculée sur la base de l'indice du 1° échelon et pour une durée de trois ans à compter du 27 août 2022.

Il est précisé qu'à l'issue de ces trois ans, le contrat sera reconductible par décision expresse mais ne pourra excéder une durée totale de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le maintien d'un poste d'Adjoint Technique, faisant fonction d' ATSEM pour une durée de trois ans, à compter du 27 août 2022, aux conditions exposées ci-dessus,

- Précise que des heures complémentaires pourront être versées en cas de nécessité de service,
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision et d'en effectuer la publicité auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Annexe 1 Contrat d'engagement

4) DIVERS

- Information sinistres orage de grêle du 4 juin

Monsieur PIERRE rend compte de la situation technique et financière après l'orage de grêle du 4 juin dernier. Une présentation photographique illustre les dégâts constatés sur les bâtiments.

Tous les bâtiments communaux ont été touchés à des degrés plus ou moins graves :

- La salle polyvalente est la plus impactée, l'effondrement d'une partie du faux plafond de l'entrée et de la cuisine ainsi que de nombreuses infiltrations d'eaux ont contraint à la fermeture de l'accueil de loisirs et des ados, la salle de sports est inutilisable suite à l'éclatement de sa toiture et l'inondation des sols ;
- La salle Récréativ a vu son étanchéité transpercée par les grêlons entraînant des infiltrations d'eaux dans la régie, le long des murs de la salle de danse et dans les couloirs ;
- L'ancienne mairie, siège d'un service de soins infirmier, a sa couverture en tuiles détruite et les infiltrations ont entraîné une purge complète du plafond en brique ;
- La mairie a été partiellement inondée et la toiture détruite à 60% ;
- L'église a subi des dégâts sur sa couverture en ardoise et en tuiles ;
- L'école compte de nombreuses tuiles cassées et des infiltrations ont contraint à restreindre l'usage des locaux avant sécurisation ;
- Les locataires de la commune ont subi des infiltrations avec dégradations des plafonds et murs intérieurs ;
- Le dépôt Soria dont la couverture en fibrociment est majoritairement transpercée n'est plus étanche, en conséquence une grande partie du matériel a été déplacé.

Plus de 32 000 € ont été consacrés aux travaux urgents de mise en sécurité et d'étanchéité. L'évaluation des travaux de réparation et remise en état est en cours avec la difficulté de mobiliser des artisans déjà surchargés et une pénurie notable de matériaux.

Considérant l'importance des réparations et consolidations à mener sur l'ensemble des bâtiments le coût budgétaire sera conséquent malgré l'indemnité d'assurance et le fonds d'avance sur le reste à charge mis en place par le département pour palier au besoin de trésorerie des communes.

Monsieur GONZALES indique que cette situation exceptionnelle implique de procéder aux travaux de « reconstruction » des bâtiments en priorité et de décaler les opérations de modernisation ou d'amélioration des installations.

Il est donc décidé de repousser l'opération de sécurisation de la Font du port en décalant sa réalisation sur 2023.

Par ailleurs l'importance de l'enveloppe budgétaire mobilisable rapidement nécessitera de faire appel à l'emprunt.

Retenu par son travail Monsieur Christian ROBERT rejoint l'assemblée à 19 h26.

- Organisation de la réunion publique du 30 septembre

Les membres de l'assemblée exposent les différentes thématiques pouvant être abordées lors de la réunion publique prévue le 30 septembre prochain.

Compte tenu des avancées des dossiers et de l'actualité l'ordre du jour est arrêté comme suit :

- Présentation de la complémentaire santé,
- Panorama des réalisations et actions communales,
- Point de situation sur les dégâts de l'orage de grêle du 4 juin.

- Financement du service ADS et Taxe d'aménagement

M GONZALES présente à l'assemblée la réforme du financement du service instructeur des autorisations des sols (ADS) présenté lors de la conférence des Maires du 7 juillet.

Le bilan de l'activité du service ADS présente une constante progression du nombre d'acte pondérés sur la période 2015-2021 passant de 1 202 à 2 149 actes par an (40 à 44 pour Charmeil). Le coût facturé forfaitairement aux communes est de 58,07 € alors que le coût réel par acte est de 315€.

Cette montée en puissance de l'activité, l'instauration du règlement local sur la publicité (RLPI), ainsi que la nouvelle obligation d'instruire un PLUi ont amené Vichy communauté à revoir le financement du service ADS.

Le bureau communautaire propose donc de maintenir la tarification forfaitaire pour les communes à 58,07€ par acte, soit 2 323€ pour Charmeil, et d'instaurer pour chaque commune une participation au RLPI selon le nombre d'entreprises présentes sur son territoire, 2 521€ pour Charmeil.

Concernant la Taxe d'Aménagement (TA) la Loi de finances 2022 introduit le partage obligatoire de son produit entre les communes et les intercommunalités. Quatre projets de scénarios mettent en évidence les différentes possibilités de redistribution de la TA entre Vichy communauté et les communes. Sur ces quatre hypothèses de travail une devra être retenue afin d'être présenté aux délibérations concordantes de l'agglomération et des communes avant le 30 novembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,
Franck GONZALES

A blue ink signature of Franck GONZALES, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le secrétaire de séance,
Serge BARDET

A blue ink signature of Serge BARDET, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Emploi dont la création s'impose à la collectivité dans les communes de moins de 2 000 habitants et groupement de communes de moins de 10 000 habitants

Entre, Monsieur Franck GONZALES, agissant en qualité de Maire de CHARMEIL d'une part,

Et

M....., née le à (03),
N° S.S : x xx xx xx xxx xxx/xx demeurant
d'autre part,

Vu la délibération en date du 11 avril 2018 portant création d'un emploi au poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, grade de catégorie C,

Vu la déclaration de vacance de poste n° V003220700707651001 en date du 7 juillet 2022,

Vu la délibération en date du 13 juillet 2022 portant renouvellement d'un poste d'Adjoint Technique faisant fonction d'ATSEM,

Considérant que M..... remplit les conditions requises par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment l'aptitude physique pour l'exercice de la fonction ci-dessus envisagée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – M..... est engagée à la mairie de Charmeil en qualité d'Adjoint Technique, contractuel pour assurer la fonction principale d'ATSEM. Cet agent est placé sous l'autorité directe du Maire.

Article 2^{ème} – Le présent contrat est conclu en application de l'article 3-3, 5^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, ainsi que du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale pour pourvoir un emploi des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il est conclu pour une durée déterminée à compter du 27 août 2022 jusqu'au 26 août 2025, soit pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable par reconduction expresse mais ne pourra excéder une durée totale de 6 ans.

Si, à l'issue de cette durée totale de 6 ans, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3^{ème} – La durée **hebdomadaire** de travail est fixée à 29,79 heures. Sa rémunération est calculée par référence à l'indice brut 382. Elle prend en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, celle détenue par l'agent et son expérience.

A la rémunération, s'ajoute *le cas échéant* le supplément familial de traitement et éventuellement des heures complémentaires ou supplémentaires prévues par délibération du 13 juillet 2022.

Article 4^{ème} – M..... bénéficiera, en ce qui concerne les congés annuels et les congés de maladie, des avantages prévus par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 précité.

Toutefois, l'agent qui n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés, **du fait de l'autorité territoriale**, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, peut prétendre **à une indemnité compensatrice égale à 1/10^{ème}** de la rémunération brute totale perçue et proportionnelle au nombre de congés dus et **non pris**.

Article 5^{ème} – Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, et conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué. En cas de procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent, celui-ci a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel, de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.

Article 6^{ème} – Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- **2 mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans,
- 3 mois avant le terme de l'engagement lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, ou lorsque la durée de l'ensemble des contrats conclus sur un emploi permanent est supérieure ou égale à trois ans, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

Article 7^{ème} – En cas de démission, celle-ci doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M..... est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours = moins de 6 mois de service,
- 1 mois = entre 6 mois et 2 ans de service,
- **2 mois** = au moins 2 ans de service.

Article 8^{ème} - En cas de licenciement avant le terme de son contrat, l'autorité territoriale est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours = moins de 6 mois de service,
- 1 mois = entre 6 mois et 2 ans de service,
- **2 mois** = au moins 2 ans de service.

Les modalités de licenciement sont précisées au chapitre II du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Article 9^{ème} – A l'expiration ou la rupture du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient les mentions prévues à l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Article 10^{ème} – Sont annexés au contrat :

- le descriptif précis du poste vacant (fiche de poste),
- tout document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels,
- les certificats de travail délivrés par les employeurs publics locaux.

Fait à CHARMEIL, le2022.

L'agent contractuel,
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Maire,
(cachet et signature)

